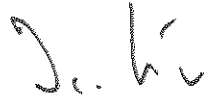


VU pou être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général



Guillaume DOUHÉRET

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Modifications des statuts N° 6

Février 2017

Arrêté n°2007-3744 du 27 décembre 2007
portant création du Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usse

Arrêté n°2010-1168 du 4 mai 2010
Approuvant la modification de statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usse

Arrêté n°2014 023-0019 du 23 janvier 2014
Approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des
Usse

Arrêté n°2014083-0018 du 24 mars 2014
Portant représentation-substitution de la communauté de communes de la Semine en lieu et place
des communes de Chènes-en-Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine et Vanzy au sein du Syndicat
Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usse

Arrêté n°2014339-0009 du 5 Décembre 2014
Portant évolution de la composition de son comité syndical

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0020 du 23 juillet 2015
Approuvant modification du siège du SMECRU

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117 du 23 décembre 2016
Portant modification de la composition du SMECRU

Préambule

L'étude d'opportunité pour la mise en place d'un outil de gestion intégrée sur le bassin versant de la rivière « les Usse » a mis en évidence d'une part l'intérêt des acteurs du territoire pour s'engager dans une démarche de gestion globale de l'eau et d'autre part la nécessité de s'engager dans une démarche opérationnelle à moyen terme.

La phase d'élaboration du contrat de rivières a confirmé l'intérêt de la mise en œuvre d'un contrat de rivières sur le bassin versant des Usse et propose un programme d'action pluriannuel d'actions adaptés aux problématiques identifiées sur le territoire en lien avec les milieux aquatiques.

Cette démarche doit être assumée par une structure unique, qui en assure la coordination, l'animation et le suivi à une échelle territoriale cohérente.

ARTICLE I – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales et suite à l'élaboration du Dossier Sommaire de Candidature du Bassin Versant des Usse en 2004 puis de son agrément par le Comité de Bassin en date du 28 janvier 2005, est constitué un syndicat entre les parties suivantes :

- Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe,
- La communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- La communauté d'agglomération du Grand Annecy
- La communauté de communes du Genevois,
- La communauté de communes Fier et Usse,
- La communauté de communes Usse et Rhône

Ce syndicat prend la dénomination du *Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usse*.

ARTICLE II – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet, sur l'ensemble du territoire du bassin versant des Usse, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « contrat de rivière » et « Plan de gestion de la ressource en eau ».

A ce titre, il assurera la mise en œuvre du projet de contrat de rivières et des actions des trois volets du contrat de rivières :

VOLET A : Lutte contre les pollutions et reconquête de la qualité des eaux

VOLET B : Gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Volet B1 : Réhabilitation et préservation de la qualité physique et écologique des milieux aquatiques et de la Trame Bleue

Volet B1-1 : Restauration de la dynamique physique et de la continuité biologique et sédimentaire des cours d'eau

Volet B1-2 : Restauration et préservation des zones humides ainsi que des habitats aquatiques et rivulaires

Volet B2 : Gestion quantitative de la ressource en eau et des usages

VOLET C : Gestion durable et concertée de l'eau sur le territoire, information et sensibilisation

Et dans ce cadre :

- *La réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du contrat de rivières définitif,*
- *L'élaboration du dossier définitif du contrat de rivières,*
- *La réalisation d'études présentant un intérêt à l'échelle du bassin versant et de sous-bassin et nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières,*

- *La réalisation d'études d'AVP pour les actions dont il est maître d'ouvrage,*
- *La mise en œuvre des actions (études, plans de gestion et travaux) dont il est maître d'ouvrage,*
- *L'animation, le suivi et la coordination du projet de contrat de rivières et de sa mise en œuvre,*
- *La mise en œuvre d'actions de communication, d'information, de formation et de sensibilisation inhérentes au projet de contrat de rivières et à sa mise en œuvre sur l'ensemble du bassin versant.*

Le syndicat a la faculté de conclure, avec les membres ou avec des tiers non membres de collectivités territoriales, E.P.C.I. ou autres (associations, chambres consulaires, organismes...), pour des motifs d'intérêt public local, des prestations de services ou de fournitures dans le domaine de compétences du syndicat.

Le cas échéant, ces prestations pourront prendre la forme de convention de mandat au nom et pour le compte des personnes morales ou physiques membres ou non membres, notamment des communes riveraines des cours d'eau du bassin versant sur le territoire de compétence du syndicat.

L'ensemble de l'objet du Syndicat Mixte est réalisé en liaison avec le Comité de Bassin des Usses.

ARTICLE III – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : 107, route de l'Eglise 74910 BASSY.

ARTICLE IV – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une période de seize ans à compter de la création du Syndicat le 27/12/2007, qui pourra être prorogée d'une année.

ARTICLE V – LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- Pour les adhérents de type communauté de communes et communauté d'agglomération : de délégué communautaire ou de conseiller municipal de l'une des communes du territoire du SMECRU
- Pour les adhérents de type syndicat mixte : de délégué du syndicat mixte ou de conseiller municipal de l'une des communes du territoire du SMECRU,

Le comité syndical est composé de 16 délégués.

La représentation est la suivante :

- *Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe : 1 délégué*
- *La communauté de communes du Pays de Cruseilles : 5 délégués*
- *La communauté d'agglomération de Grand Annecy : 1 délégué*
- *La communauté de communes du Genevois : 1 délégué*
- *La communauté de communes Fier et Usses : 3 délégués*
- *La communauté de communes Usses et Rhône : 5 délégués*

Les collectivités désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires. Ils sont élus dans leurs collectivités respectives pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité.

La présidence du syndicat mixte sera assurée par le président élu à la majorité lors de première réunion du comité syndicat par les membres délégués.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif.

ARTICLE VI –BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit à la majorité absolue en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Comité Syndical (article L5211-10 du CGCT).

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau et au Président du Syndicat, dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.5211-10.

Les délégués du bureau sont choisis pour la durée de leur mandat effectif.

ARTICLE VII –REGLES DE FONCTIONNEMENT

7-1- L'admission d'un nouveau membre est prévue par l'article L5211-18 du CGCT.

Elle peut se faire :

- à la demande de l'assemblée délibérante de la nouvelle collectivité : la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte obtenu à la majorité simple ;
- à l'initiative de l'organe délibérant du syndicat mixte : la modification est alors subordonnée à l'accord des nouvelles collectivités dont l'adhésion est envisagée ;
- à l'initiative du Préfet : la modification est alors subordonnée à l'accord du syndicat et des nouvelles collectivités.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat mixte à ses collectivités membres, l'assemblée délibérante de chacune d'elles dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. L'extension du périmètre est prononcée par arrêté préfectoral.

7-2- Le retrait d'une collectivité est prévu par l'article L5211-19 du CGCT.

Il suppose le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte exprimé par une délibération prise à la majorité absolue et l'obtention d'une majorité qualifiée exprimée par les collectivités membres du syndicat mixte.

Les conseils communautaires ou municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet.

Les autres règles de fonctionnement non prévues aux statuts sont celles fixées par les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les syndicats mixtes et seront complétées par un règlement intérieur.

ARTICLE VIII –RESSOURCES

Les contributions des membres du Syndicat, les subventions, emprunts et dons constituent les recettes du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du syndicat.

Cette quote-part est fixée selon les modalités définies à l'article IX ci-dessous.

Elle constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE IX –REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée selon la règle suivante :

- pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents résidents sur le bassin versant des Usse de chaque collectivité membre (en référence au dernier recensement général connu) ;
- pour moitié en fonction de la surface sur le bassin versant des Usse de chaque collectivité membre.

La part de chaque collectivité membre est fixée comme suit :

Collectivité	Taux %
Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe	1,17%
La communauté de communes du Pays de Cruseilles	36,08%
La communauté d'agglomération du Grand Annecy	2,87%
La communauté de communes du Genevois	4,82%
La communauté de communes Fier et Usse	17,73%
La communauté de communes Usse et Rhône	37,34 %

Répartition révisée à partir du recensement INSEE 2009

ARTICLE X – FORMALITES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SMECRU,
Christian BUNZ

